



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/259
18 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 16 b) de la liste préliminaire*

ÉLECTION AUX SIÈGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES ET AUTRES ÉLECTIONS

Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976, et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1987, les membres du Comité du programme et de la coordination sont désignés par le Conseil économique et social et élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans.

2. Pour 1994, la composition du Comité du programme et de la coordination est la suivante (voir la décision 48/311 de l'Assemblée générale) :

Allemagne***, Argentine***, Bahamas*, Bélarus***, Brésil***, Cameroun***, Canada***, Chine**, Comores***, Congo***, Cuba***, États-Unis d'Amérique*, Fédération de Russie*, France*, Ghana*, Inde***, Indonésie***, Iran (République islamique d')***, Japon**, Kenya**, Nicaragua**, Norvège***, Pakistan***, Pays-Bas***, République de Corée**, Roumanie***, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, Sénégal***, Togo**, Trinité-et-Tobago***, Ukraine***, Uruguay* et Zambie*.

* Mandat expirant en 1994.

** Mandat expirant en 1995.

*** Mandat expirant en 1996.

* A/49/50/Rev.1.

3. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale sera donc appelée à élire sept membres, parmi ceux dont le Conseil économique et social a présenté la candidature, pour remplacer les membres du Comité suivant dont le mandat vient à expiration : Bahamas, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Uruguay et Zambie. Conformément à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, les membres sont élus selon le schéma ci-après :

- a) Deux sièges pour les États d'Afrique;
- b) Un siège pour les États d'Europe orientale;
- c) Deux sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Deux sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

4. Par sa décision 1994/222, le Conseil économique et social a présenté la candidature des États Membres suivants en vue de leur élection par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 1995 :

- a) États d'Afrique (deux sièges vacants) : Bénin et Ghana;
- b) États d'Europe orientale (un siège vacant) : Fédération de Russie;
- c) États d'Amérique latine et des Caraïbes (deux sièges vacants) : Bahamas et Mexique;
- d) États d'Europe occidentale et autres États (deux sièges vacants) : États-Unis d'Amérique et France.
